

Instructions pour compléter le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

Remarques générales

Ce formulaire doit être complété et remis à votre employeur en début d'année afin de permettre le prélèvement correct de l'impôt à la source. Il doit également lui être remis dans les 14 jours qui suivent tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, divorce, naissance, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint, gains annuels bruts de l'enfant dépassant 15'557 francs, etc.) ou lors d'une entrée en fonction chez un nouvel employeur. Si vous sollicitez l'application d'un autre barème que le barème **A0**, vous devez joindre en annexe à ce formulaire les justificatifs relatifs à votre état civil et aux charges d'enfants (livret de famille, acte de naissance, etc.). En revanche, vous n'avez pas à fournir de justificatif quant au montant de revenu et/ou de fortune de vos enfants majeurs de moins de 25 ans à charge. L'AFC se réserve toutefois le droit de vous demander ultérieurement un tel justificatif. A noter que si vous ne complétez pas correctement ce formulaire ou si vous ne produisez pas les justificatifs adéquats, le prélèvement de l'impôt sera fait, par défaut, selon le barème **A0** (« Personne seule »).

Conditions pour les charges d'enfants

Seuls les enfants de moins de 25 ans sans activité lucrative ou dont le gain annuel brut ne dépasse pas 15'557 francs et/ou dont la fortune nette imposable n'excède pas 88'776 francs constituent des charges dont peut tenir compte votre employeur. Les règles liées à l'âge sont fondées sur la situation à la fin du mois précédant la date du prélèvement de l'impôt à la source. Ainsi, un enfant n'est plus considéré comme à charge dès le mois qui suit ses 25 ans et la charge ne doit alors plus être prise en compte par l'employeur. *Exemple : votre enfant est né le 25 avril 1998. Votre employeur peut tenir compte de la charge jusqu'au 30 avril 2023, sous réserve d'en remplir les conditions.* **Dès le 1^{er} janvier 2023, il n'est plus nécessaire que l'enfant soit étudiant ou apprenti pour être considéré comme à charge.** Si le gain annuel de l'enfant est compris entre 15'558 et 23'335 francs, une demi-charge pourra être sollicitée l'année suivante auprès du service de l'impôt à la source via une demande de rectification de l'impôt à la source (cf. formulaire « DRIS/TOU »), sous réserve d'en remplir les conditions.

Activité(s) à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel pour un seul et même employeur, celui-ci doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler la rémunération pour le taux. En revanche, si le contribuable exerce plusieurs activités à temps partiel (ou reçoit en plus de son activité des revenus acquis en compensation), tant en Suisse qu'à l'étranger, chacun des employeurs doit prélever un impôt selon le taux basé sur un revenu correspondant au taux global d'activité (toutes les activités réunies). Dans l'hypothèse où le contribuable ne communique pas ce taux d'activité global, l'employeur doit alors prélever le montant de l'impôt selon le taux basé sur le revenu correspondant à un revenu extrapolé à 100%.

Conjoint de fonctionnaire international

a) Le barème **B** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source »):

ACICI - ACWL - ADB - AELE - AID - AIEA - ALIPH - AMGI - BAD - BID - BIE - CCD - CE - CEDH - CERN - CIJ - CIRDI - EUROFIMA - FAD - FAO (OAA) - FCPB - FIDA - FMI - IBRD - OACI - OCDE - OIM - OIML - OIT - OMC - OMI - OMM - OMPI - OMS - ONU (y compris les agences et programmes tels que UNICEF et UNHCR) - ONUDI - SFI - SII - UIP - UIT - UNESCO - UPOV - UPU

b) En revanche, le barème **C** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source »):

ACI - AEE - AMA - ATT - BERD - BRI - CEI - CEPM - CS - ESA - ESO - EUMETSAT - EUROCONTROL - EUTELSAT - FISCR - GAVI - GCERF - GFATM - IATA - INMARSAT - INTELSAT - ISO - OEB - OIPC - OSCE - OTIF - SITA - UICN